



Ville de Lausanne

Municipalité

case postale 6904 – 1002 Lausanne

Union des Villes Suisses
Monsieur Martin Flügel
Directeur
Monbijoustrasse 8
Case postale
3001 Berne

dossier traité par SPADOM
notre réf. IdAff 414328 – SMUN - E.1./2021/09 - In
votre réf.

Lausanne, le 2 décembre 2021

Consultation : Révision partielle de la loi fédérale sur la protection de l'environnement

Monsieur le Directeur,

La Municipalité de Lausanne a bien reçu votre courrier du 28 septembre 2021 concernant la procédure de consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) sur la révision partielle de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE). La Municipalité de Lausanne a le plaisir de vous faire parvenir sa prise de position.

Remarques générales

Bruit

La révision prend acte de la situation actuelle où la plupart des nouveaux logements construits en zone bruyante ont bénéficié d'une dérogation cantonale octroyée après une pesée des intérêts, et transforme l'exception en règle en tentant d'y joindre des critères objectifs. Le but est d'harmoniser les différentes pratiques cantonales et ainsi de renforcer l'égalité de traitement.

Cette « régularisation a posteriori » revient à diminuer la protection contre le bruit des (futurs) habitants des zones urbaines. Il s'agit de permettre la construction dans les lieux bruyants, sans mettre en œuvre des moyens de protection efficace, ce qui est regrettable cela d'autant plus que la diminution des nuisances à la source n'est pas prise en compte ici, alors que c'est un fondement de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

L'article 22 ne fait pas qu'autoriser la pratique de la « fenêtre d'aération », il la généralise au logement entier, sans garantir que les valeurs limites d'exposition au bruit (VLI) ne soient respectées au moins à une fenêtre.

Comme indiqué dans le rapport explicatif : « Le nouvel article 24, alinéa 2, n'encourage pas à concevoir des projets supplémentaires destinés spécifiquement à lutter contre le bruit ». Compte tenu des enjeux de santé liés au bruit, ce changement législatif n'est pas acceptable pour la Ville de Lausanne.

Le principe urbanistique de « construire la ville en ville », soit de densifier en ville dans des secteurs bien desservis par les transports publics, et concentrer le bâti pour préserver les espaces verts extérieurs est une bonne chose. Par contre, ce développement urbanistique doit et peut se faire en considérant les contraintes environnementales existantes, soit par exemple l'exposition au bruit. Des solutions concertées existent.

A ce titre, la révision est favorable à la « promotion immobilière », au détriment de la santé des habitants.

Le nouveau principe de trouver un espace de détente proche (pour compenser le fait d'habiter dans une zone exposée au bruit) ne résout rien et ne constitue nullement une bonne solution à notre sens. D'une part, une nouvelle pression anthropogène se crée sur un espace de détente existant avec tous les problèmes induits (perte d'une éventuelle biodiversité, nuisances, conflits de voisinage etc.) et d'autre part le problème d'exposition au bruit sur l'habitat demeure. De plus, comment peut-on être sûr que cet espace de détente soit pérenne ?

Sites contaminés

La Ville de Lausanne félicite le souhait annoncé dans le rapport explicatif d'harmoniser les trois ordonnances traitant potentiellement des sols, soit l'ordonnance sur les atteintes liées aux sols (OSol), l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) et l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites). Il est urgent qu'il y ait une cohérence sur les polluants, les valeurs-limites, les méthodes d'analyses et les conséquences.

La Ville de Lausanne approuve également l'orientation générale de la révision de la LPE concernant les sites contaminés. La volonté d'étendre l'évaluation sur la base de l'OSites à davantage de surfaces présentant notamment une pollution diffuse est particulièrement bienvenue. L'augmentation des ressources financières pour accélérer la mise en œuvre et augmenter le volume est également accueilli favorablement.

En revanche, en termes de santé publique, il est peu compréhensible de devoir protéger uniquement les enfants en bas âge alors que nous savons aujourd'hui que selon le type de pollution, le risque d'exposition diffère selon l'usage de la surface. A ce titre, il est impératif que la LPE révisée ajoute à la liste évoquée dans l'article 32c, les plantages et potagers urbains, les jardins familiaux, les préaux scolaires, les garderies, les poulaillers etc. Bref, la notion d' « espace verts publics » n'est pas suffisamment claire et il conviendrait d'être exhaustif et d'inclure toute surface accessible au public qui, si polluée, présente un risque sanitaire pour la population. A titre d'exemple, la pollution récente des sols aux dioxines découverte à Lausanne illustre ces propos. Sur la base d'une étude scientifique évaluant le risque sanitaire de cette pollution aux dioxines, Unisanté affirme que le risque sanitaire est plus aigu pour la population en termes de consommation d'œufs, de cucurbitacées ou légumes racinés en provenance d'un sol pollué que le risque lié à l'ingestion de terre par les enfants en bas âge fréquentant des places de jeux ou des parcs publics. La Ville de Lausanne demande que la LPE prenne en compte ces nouvelles données scientifiques et applique, au nom de la santé publique, le principe de prévention à l'ensemble de la population et cela en fonction de l'usage spécifique d'une surface polluée.

Concernant, les indemnités octroyées par la Confédération il convient tout d'abord de souligner que l'abandon du principe « pollueur-payeur » (article 32d, alinéa 6) est regrettable car il est tout à fait envisageable de maintenir ce principe tout en prévoyant l'octroi d'indemnités OTAS pour tous les parcs, jardins, places de jeux etc. qui devront être investigués et assainis. En outre, la Ville de Lausanne souhaiterait plus de clarté quant à la répartition de ces indemnités. En effet, si les Cantons sont autorités d'exécution, les Communes peuvent/doivent aussi assumer une bonne partie des frais. En lien avec ce qui est énoncé ci-dessus, dans le cas de Lausanne, les investigations liées aux risques sanitaires (prélèvement sur les places de jeux, plantages urbains, écoles, etc.) ont, dans la majorité des cas, été financées par la Ville. Il serait donc judicieux de prévoir, le cas échéant, une répartition des indemnités entre Commune et Cantons.

Produits phytosanitaires

Pas de remarques.

Système d'information

La numérisation du SI de l'office fédéral de l'environnement (OFEV) va dans le sens de la stratégie numérique suisse. L'enjeu majeur est celui de l'intégration des processus qui touchent le SI de la Ville. Ainsi, dans le cadre de la loi présente, la Ville ne voit pas d'élément problématique qui la concerne.

Par contre, pour que la transition numérique puisse se faire harmonieusement pour tous les acteurs, il semble que la loi pourrait reprendre des objectifs en lien avec la mise à disposition d'API (Application Programming Interface).

Droit pénal

Pas de remarques.

Remarques par rapport aux différents articles et alinéas

ARTICLE, ALINEA	PROPOSITION	JUSTIFICATION/REMARQUES
BRUIT		
<p>Article 22</p> <p>alinéa 2, lettre a : chaque unité d'habitation dispose d'une proportion suffisante de pièces à usage sensible au bruit dans lesquelles les valeurs limites d'immissions sont respectées au moins en partie.</p> <p>alinéa 2, lettre b : chaque unité d'habitation dans laquelle les valeurs limites d'immissions sont dépassées dispose d'un espace extérieur à proximité immédiat dans lequel les valeurs de planification sont respectées durant la journée.</p> <p>alinéa 3, lettre b : [Le Conseil fédéral détermine : ...] dans le cas du bruit des avions, des exemptions aux exigences visées à l'alinéa 2, lettre a et b.</p>		<p>Inacceptable.</p> <p>La proposition est très vague et laisse la porte ouverte à une baisse massive de la protection contre le bruit. Avec ce texte, un logement peut tout à fait être construit dont aucune fenêtre ne respecte les VLI. Le but premier de la LPE (article 1) n'est alors pas respecté.</p> <p>Le caractère privé de l'espace n'est pas assuré.</p> <p>Une cour intérieure qui respecterait les VP est-elle vraiment une alternative à des logements trop bruyants ?</p> <p>Comme il est difficile de protéger les espaces extérieurs contre le bruit des avions, il est quand même autorisé de construire près des aéroports, mais sans compensation de lieux extérieurs privés calmes.</p>
Article 23 lettre c		Juste la concrétisation de l'article 22 alinéa 2, lettre b.

<p>Article 24</p> <p>alinéa 2, lettre a : un espace ouvert servant à la détente, correspondant à la densité et au type d'utilisation de la zone et accessible à la population concernée se trouve à l'intérieur ou à proximité de la zone à bâtir.</p>		<p>Inacceptable.</p> <p>Permet de justifier une nouvelle zone à bâtir en zone bruyante par l'existence d'un parc existant.</p> <p>Il faudrait au minimum que la loi impose de nouvelles zones de détente.</p> <p>Mais quoi qu'il en soit, d'un point de vue de santé publique, la présence d'un parc la nuit ne permet pas de garantir la qualité du sommeil nécessaire au repos.</p>
SITES CONTAMINES		
<p>Article 32c, alinéa 1, b, 1bis et 4</p>	<p>b. Les places de jeux et les espaces verts où les enfants en bas âge jouent régulièrement ainsi que les jardins potagers ou poulaillers dont les sols sont pollués par des substances dangereuses pour l'environnement, et qui présentent un risque sanitaire pour la consommation de produits issus de ces sols à moins que ces sites ne soient déjà sujet à assainissement en vertu de la lettre a.</p> <p>1bis. Ils peuvent soutenir l'assainissement des places de jeux, les espaces verts, les jardins potagers ou poulaillers.</p>	<p>Article 32c ne reflète pas suffisamment les différents risques pour la santé selon d'utilisation du sol tel que démontré dans l'étude d'Unisanté (référence). Il s'agit de ne pas se limiter au risque d'ingestion de terre pour les enfants en bas âge mais de protéger la population dans son ensemble et d'inclure les usages à risque d'un point de vue de la santé publique.</p> <p>D'un point de vue santé publique il ne fait d'ailleurs pas sens de distinguer entre espaces verts public et espace vert privé.</p>
<p>Article 32d, alinéa 6</p>		<p>Contraire au principe du pollueur-payeur. Il faut garder le système général de l'article 32d et prévoir l'allocation générale d'indemnités OTAS pour tous les sites, à savoir : des places de jeux, les espaces verts, les jardins potagers ou poulaillers.</p>
<p>Article 32e bis</p>		<p>Cet article est compliqué et très complexe, à renvoyer à terme à l'OTAS.</p>

Article 32 ^e ^{er}		Très complexe, à renvoyer à terme à l'OTAS
PRODUITS PHYTOSANITAIRES		
Article 49, alinéa 1bis		ràs
SYSTEME INFORMATION		
Article 59 bis	<p>Ajout d'un paragraphe:</p> <p>Le système d'information est conçu de manière à permettre aux parties prenantes l'exécution des processus tant par une interface humain-machine que par une interface entre machine (Application Programming Interface - API).</p>	Dans l'esprit de la numérisation bout en bout et afin de prendre en compte les entités qui ont déjà leur système d'information.
DROIT PENAL		ràs
Article 60		ràs
Article 61		ràs
Article 62		ràs
Article 65		ràs

En vous remerciant de prendre bonne note de ces considérations et en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

G. Junod



Le secrétaire
Simon Affolter

S. Affolter